



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 29 JUIN 2026

PRESIDENCE DE MADAME MIREILLE HINGREZ-CÉRÉDA

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie RIGAU, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, M. François LEMAIRE.

Absent(s) : M. André KUCHCINSKI.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**MISE EN OEUVRE DU FONDS DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES SAD -
ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES 2025**

(N°2026-285)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 à L.113-4, L.114 à L.114-5, L.233-1 et suivants, L.313-12, R.233-1 et suivants et D.312-159-5 ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux Départements et aux collectivités territoriales uniques par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et fixant son montant pour 2025 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-530 du Conseil départemental en date du 04/12/2023 « Schéma Autonomie 2023 - 2027 : Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n°2025-420 de la Commission Permanente en date du 13/10/2025 « Programme de mise en œuvre du fonds de soutien à la mobilité pour les services autonomie à domicile » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 01/06/2026 ;

Messieurs Jean-Claude LEROY et Ludovic LOQUET ainsi que mesdames Caroline MATRAT et Karine GAUTHIER, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Monsieur André KUCHCINSKI, intéressé à l'affaire et excusé, n'a pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer aux 56 Services Autonomie à Domicile (SAD) mentionnés en annexe 2 une participation financière au titre de l'année 2025 d'un montant global de 2 127 526,91 €, selon la répartition précisée dans cette même annexe 2 et selon les modalités reprises au rapport et en annexes joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 56 SAD concernés et visés à l'article 1, les conventions annuelles fixant les modalités de versement du soutien financier, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
CO2-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile – Prestataires associations	112 690 000,00	2 127 526,91

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 39 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 4 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen) Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....

ARRAS, le 29 juin 2026

La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Pas-de-Calais

Le Département

Appel à manifestation d'intérêt

**Fonds de soutien à la mobilité et aux temps de
dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les
Services Autonomie à Domicile (SAD)**

Publié le 16 / 12 /2025

I- Contexte :

Dans le cadre de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie (article 20), un fonds de soutien aux départements est mis en place pour améliorer les conditions de mobilité des aides à domicile et promouvoir des temps d'échanges de pratiques professionnelles.

Le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 vient préciser les modalités de mise en œuvre.

Pour que les SAD puissent bénéficier de ces aides, la CNSA demande aux départements de présenter deux programmes :

- **Programme 1** : Un programme général de soutien à la mobilité :
 - Investissement,
 - Aides générales à la mobilité.
- **Programme 2** : Un programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

Pour pouvoir mobiliser ces fonds deux conditions doivent être réunies : consacrer à minima 50 % de l'enveloppe en investissement et répondre simultanément aux deux programmes.

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objet de couvrir sur 2 années les besoins des SAD en terme de mobilité (investissement, aides générales à la mobilité) et de renforcer les temps d'échanges de bonnes pratiques des professionnels. Il est ainsi demandé aux SAD de se projeter sur le programme 1 et/ou sur le programme 2 pour les années 2025 et 2026. **(Attention un seul AMI pour 2025 et 2026)**

- **Concernant l'aide versée au titre de 2025 :**

Le montant alloué au département du Pas-de-Calais est de 2 180 596 €. La dépense de l'aide attribuée au titre de l'année 2025 pourra s'étaler jusqu'au 31/12/2026 à l'exception des aides générales à la mobilité. **Le département a fait le choix pour 2025 de flécher 90 % du financement sur la partie investissement du programme 1 et 10 % sur le programme 2.**

- **Concernant l'aide versée au titre de 2026 :**

Le montant prévisionnel alloué au département du Pas-de-Calais est de 2 907 461 €. La loi de financement de la sécurité sociale 2026 fixera définitivement le montant alloué par la CNSA au département ; l'enveloppe attribuée dépendra également du niveau de crédits directement consommés en 2025. **Le département a fait le choix de flécher en 2026 50 % de la subvention perçue sur la partie investissement et 50 % réparti entre les aides générales à la mobilité et l'organisation de temps de dialogue et de bonnes pratiques.**

II- Services éligibles

Est éligible tout service autonomie à domicile prestataire autorisé par le Département du Pas de Calais quel que soit son statut juridique.

III- Objet de l'appel à candidatures

A) Programme 1 : Soutien à la mobilité

1. Aide à la constitution d'une flotte de véhicules à faibles émissions

Le département du Pas-de-Calais a mené en 2023 une étude représentative qui avait pour objectif de mesurer l'impact financier, organisationnel et humain de la mobilité au sein des SAD et de dégager des pistes d'action. De cette étude a découlé 4 actions financées par la dotation complémentaire : le financement d'outil de gestion de parc de mobilité et/ou de moyens humains ; le forfait mobilité ; le conventionnement avec les plateformes mobilités du département « Ma mobilité 62 » et « Favoriser les déplacements écologiques ». Le fonds mobilité vient modifier et renforcer l'aide apportée aux SAD en terme de mobilité.

Pour 2025 en complément des actions de la dotation complémentaire, le présent AMI donne aux SAD la possibilité de financer l'achat ou la location de véhicules et/ou de déléguer intégralement ou partiellement l'achat et la gestion à une conciergerie.

Pour 2026, l'action « Favoriser les déplacements écologiques », sera sortie de la dotation complémentaire et remplacée par l'aide à l'achat et/ou la location de véhicules et/ou par l'adhésion aux services d'une conciergerie prévue par le fonds mobilité*.

* Le financement de cette action sera cependant maintenu pour les services qui sont déjà engagés au titre de la dotation complémentaire, sur plusieurs années auprès d'un concessionnaire automobile ou autre, elle prendra fin à échéance de leur engagement.

Les dépenses d'investissement éligibles à l'achat ou à la location sont les véhicules d'entreprise à faibles et très faibles émissions : soit les véhicules électriques, hydrogènes, gaz et hybrides rechargeables (annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016) vélos, scooters, voitures sans permis compris; ainsi que l'installation et l'achat de bornes de recharge. L'article 3 du décret référencé ci-dessus précise que les dépenses ne doivent pas excéder 20 000 € par véhicule pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 € par an pour l'amortissement (non cumulable avec toute autre financement sur l'année 2025). Et que les dépenses de soutien à la location ne doivent pas excéder 350 € par mois et par véhicule.

La mise à disposition des services d'une conciergerie a pour objectif de répondre aux difficultés exprimées par les SAD notamment en terme de coût et de gestion de flotte de véhicules. En effet la gestion de la mobilité implique pour le SAD du personnel formé, une adaptation de l'organisation interne et génère des coûts financiers supplémentaires.

Objectif et mission d'une conciergerie de la mobilité :

- Elle a pour objectif de simplifier et alléger la gestion et les coûts de la mobilité en interne pour les SAD.
- Elle a pour mission de prendre en charge tous les aspects liés à l'acquisition, l'entretien, l'assurance, la mise à disposition de moyens de déplacement et l'accompagnement des responsables de SAD et des salariés sur toutes les questions de mobilité.

En résumé, trois modalités de fonctionnement sont proposées :

Option 1 : Achat, gestion et entretien d'une flotte de véhicules intégralement prise en charge directement par le SAD.

Option 2 : choix du SAD de déléguer intégralement la gestion à la conciergerie pour une mise à disposition de véhicules (2 ou 4 roues) en cas d'impératifs liés à la nécessité de services.

Option 3 : formule mixte ; une partie de la flotte en Option 1 et une autre partie en Option 2.

2. Aides générales à la mobilité

La période d'éligibilité des dépenses réalisées au titre des aides générales à la mobilité concernera uniquement l'exercice 2026.

Peuvent être concernées de façon non exhaustive les dépenses suivantes :

- Indemnités kilométriques entre déplacements non consécutifs
- Permis de conduire
- Remboursement de transport en commun
- Chèques mobilité

En réponse à cet AMI, il est demandé aux SAD d'établir selon l'option choisie un projet d'investissement détaillant pour 2025 et 2026, les types et nombres de véhicules envisagés à l'achat ou à la location et les équipements complémentaires (ex bornes de recharges) ainsi que les aides générales à la mobilité envisagées pour l'année 2026. Et/ou de déterminer le coût du service de la conciergerie (tableau d'aide à la complétude en annexe).

Vous trouverez en annexe 1 un fichier à compléter.

B) Programme 2 : Favoriser l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

Il est donné à l'ensemble des SAD la possibilité d'organiser en interne des temps de coaching collectif et/ou de mener des actions qui viennent consolider les relations et la communication internes aux équipes*. Pour cela ils pourront faire appel à des prestataires et/ou recourir à du personnel formé. (Tableau d'aide à la complétude en annexe).

*Cumulable avec les Groupes d'Analyse de Pratique financés via la dotation complémentaire.

IV- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A) Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante :

Das.Sqf@pasdecals.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au 30 janvier 2026. Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : Madame Géraldine VANDENKERCKHOVE :
Vandenkerckhove.Geraldine@pasdecals.fr

B) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature **pour 2025 et 2026** devra comporter obligatoirement :

- La fiche de candidature complétée datée et signée (modèle en annexe)
- Le fichier Excel renseigné sur les 2 onglets (tableaux d'aide à la complétude).
- Un engagement écrit du SAD à fournir toutes pièces justificatives de dépenses des sommes allouées.

C) Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

1. Procédure d'examen des dossiers :

Le Département prendra connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront instruites par la Direction Autonomie Santé ; durant cette période, le Département peut être amené à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

La procédure d'instruction se décline ainsi :

- **Examen de la recevabilité des candidatures au vu des critères obligatoires :**

- Complétude du dossier et respect du formalisme demandé

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ou les dossiers incomplets ne seront pas retenus ni étudiés.

- **Analyse des projets, en fonction des critères de sélection figurant dans l'AMI.**

2. Critères de sélection des candidatures :

L'instruction sera réalisée au regard du décret d'application de l'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 ainsi que sur :

- **La capacité technique et organisationnelle du SAD à réaliser les projets des programmes 1 et 2, ainsi que leur caractère opérationnel.**

La sélection réalisée au regard des critères énumérés ci-dessus s'effectuera également au regard de l'enveloppe plafond disponible au titre de l'année 2025 et en fonction du fonds de soutien qui sera définitivement alloué par la CNSA en 2026.

3. Notification et publication des résultats :

Avant le 1^{er} juin 2026 le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats.

4. Modalité de versement et d'utilisation des soutiens :

Au titre de 2025, le soutien financier du département sera versé au SAD en une fois après la signature d'une convention, sur la base des pièces du dossier de candidature.

Le SAD s'engage à utiliser les crédits pour l'objet prévue dans la convention. Le département procédera à un contrôle de l'utilisation.

Au titre de 2026, un avenant à la convention pourrait être nécessaire si le montant définitivement arrêté par la CNSA intervient après signature de la convention initiale.

Les dépenses des aides 2025 et 2026 s'étaleront jusqu'au 31/12/2026.

V- Annexes

Annexe 1 : Fiche de candidature à joindre

Annexe 2 : Fichier Excel

Annexe : Répartition Aide CNSA Fonds mobilité des SAD – 2025

NOM DU SAD	VILLE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	PROGRAMME 2	TOTAL/SAD
AADCMO	LONGUENESSE			14 656,79 €		14 656,79 €
AADS	CALAIS			108 210,80 €		108 210,80 €
ADEF	DAINVILLE	17 775,26 €				17 775,26 €
CAP DOMICILE 1	LENS	75 466,90 €				75 466,90 €
CAP DOMICILE 2	BETHUNE	14 344,95 €			2 405,70 €	16 750,65 €
ADHAP COTE D'OPALE	MERLIMONT	27 517,60 €			4 811,40 €	32 329,00 €
ADMR	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	391 365,18 €				391 365,18 €
ADOMLYS	AIRE SUR LA LYS			46 465,16 €		46 465,16 €
ADOMSERVICES 62	BOULOGNE SUR MER	26 506,97 €			7 056,72 €	33 563,69 €
ADPA	WIMILLE		14 968,64 €			14 968,64 €
ADSP LA GOHELLE	ANGRES		43 658,54 €		13 365,00 €	57 023,54 €
AFEC'TIVE	LENS		102 597,56 €			102 597,56 €
ALPHA TRANSPORTS SERVICES	GROFFLIERS	1 871,08 €			427,68 €	2 298,76 €
AMB ASSAD	ARDRES		81 080,14 €		25 019,28 €	106 099,42 €
AMI VAL DE SCARPE	DAINVILLE	17 775,26 €				17 775,26 €
ARTABAN	NOYELLES SOUS LENS	98 447,20 €			37 488,83 €	189 046,32 €
ARTOISDOM	BRUAY LA BUISSIÈRE	21 483,19 €			84 645,00 €	106 128,19 €
ASAP	ARRAS		21 518,01 €			21 518,01 €
ASSAD DOHEM	DOHEM		13 409,41 €		17 820,00 €	31 229,41 €
ASAD LE PORTEL	LE PORTEL	31 744,35 €				31 744,35 €
AZAE LE TOUQUET	LE TOUQUET	5 164,45 €				5 164,45 €
AZAE LENS	LENS	2 046,33 €			3 097,12 €	5 143,45 €
CCAS LILLERS	LILLERS			11 538,33 €		11 538,33 €
CCAS NOEUX LES MINES	NOEUX LES MINES	20 893,73 €				20 893,73 €
CCAS OUTREAU	OUTREAU	12 796,85 €			356,40 €	13 153,25 €
CCAS SAINT MARTIN BOULOGNE	SAINT MARTIN BOULOGNE		7 484,32 €		8 607,06 €	16 091,38 €
CCAS SANGATTE	SANGATTE	4 989,55 €				4 989,55 €
CIAS HUCQUELLIERS	HUCQUELLIERS	11 707,22 €				11 707,22 €
CONFORT SENIOR	SAINT LAURENT BLANGY		5 301,39 €			5 301,39 €
CROIX ROUGE	BETHUNE	12 473,87 €				12 473,87 €
DOMALIANCE	DESVRES	5 301,39 €				5 301,39 €
DOMALIANCE	LENS	2 046,71 €				2 046,71 €
DOMALIANCE	CALAIS	5 765,87 €				5 765,87 €

NOM DU SAD	VILLE	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3	PROGRAMME 2	TOTAL/SAD
DOMARTOIS	BETHUNE			206 563,37 €	4 116,42 €	210 679,79 €
DOMOPALE	LE TOUQUET		15 592,34 €			15 592,34 €
DOMUSVI	HENIN/LIEVIN/WINGLES	37 358,59 €				37 358,59 €
FILIERIS	HENIN	46 640,00 €				46 640,00 €
LYS ARTOIS FLANDRES SERVICES	NORRENT-FONTES		18 710,80 €			18 710,80 €
OPALE FAMILLE	MARQUISE		21 517,42 €			21 517,42 €
SIVOM DU BRUAYSI	CALONNE RICOUART	12 162,02 €				12 162,02 €
UNA DES PAYS DU CALAIS	COQUELLE		21 829,27 €			21 829,27 €
UNA SAINT OMER	SAINT OMER	23 320,00 €				23 320,00 €
UNARTOIS	SAINTE CATHERINE	43 168,53 €				43 168,53 €
UNA DES 3 VALLEES	PAS EN ARTOIS	33 052,60 €				33 052,60 €
A2MICILE AZAE ARTOIS	AVESNES LE COMTE	2 046,71 €			1 764,18 €	3 810,89 €
A2MICILE AZAE ARRAS	ARRAS	2 046,33 €				2 046,33 €
A2MICILE AZAE BOULOGNE	BOULOGNE	5 765,87 €				5 765,87 €
A2MICILE AZAE HESDIN	HESDIN	5 765,87 €				5 765,87 €
CAPVIE CALAIS	CALAIS		5 613,24 €			5 613,24 €
UNA SUD ARTOIS	HERMIES			17 151,57 €	7 291,94 €	24 443,51 €
SENIOR et COMPAGNIE	GRENAY		10 602,79 €			10 602,79 €
FAMILLES RURALES	RIVIERE		6 236,93 €			6 236,93 €
AIDE ET COMPAGNIE	SAINT-LEONARD		16 216,03 €			16 216,03 €
ASSOA	BEAURAINS		16 216,03 €			16 216,03 €
AIDADOM Côte d'Opale	OUTREAU		47 400,70 €			47 400,70 €
HOMEOLIS	HENIN-BEAUMONT			15 904,18 €		15 904,18 €
TOTAL		1 018 810,43€	469 953,56€	420 490,20€	218 272,72€	2 127 526,91€



POLE SOLIDARITES

Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

CONVENTION

Objet : Convention pour l'attribution d'un soutien financier au « **Nom_de_l'organisme** » dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les SAD » de la CNSA

ENTRE,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **xx xx xxxx**,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

ET,

« **Nom_de_l'organisme** », situé au « **Adresse_siège** » « **Code_postal** » « **Commune** », **enregistré / enregistrée** sous le SIRET N° « **N_SIRET** », représentée par **Madame/Monsieur** « **Prénom** » « **Nom** » en sa qualité de « **Fonction** » dûment **habilité ; habilitée**.

Ci-après **désigné/désignée** « le SAD »

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / Surlignage jaune : à compléter

Vu le décret n°2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux département et aux collectivités territoriales uniques par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et fixant son montant pour 2025.

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 « Vivre en autonomie dans un département inclusif » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 13 octobre 2025 portant sur le programme de mise en œuvre du fonds de soutien à la mobilité pour les Services Autonomie à Domicile.

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « Fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile (SAD) » publié le 16 décembre 2025 sur le site du Département ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 juin 2026 approuvant le financement et la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le 13 octobre 2025, la Commission Permanente a validé la candidature du Département au fonds mobilité à destination des Services Autonomie à Domicile.

Ce dernier comporte 2 programmes :

- 1- Programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile, qui comprend 2 volets : aides à la constitution de flottes et aides générales à la mobilité.
- 2- Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

Pour 2025, le montant fixé couvre le financement des Services Autonomie à Domicile sur le volet aide à la constitution de flotte du programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile et sur le programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

Le Département a publié le 16 décembre 2025 un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) fixant les modalités d'éligibilité aux financements dévolus à ces programmes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention pour objet de définir les engagements du SAD et du Département dans le cadre de l'AMI « Fonds de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques pour les Services Autonomie à Domicile ».

Par la présente convention, le SAD s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 2 : NATURE DES PROGRAMMES FINANCES

La participation financière est accordée au SAD par le Département pour la réalisation des programmes suivants :

Programme 1 de soutien à la mobilité des aides à domicile, volet aides à la constitution de flottes :

Il s'agit de prendre en charge des dépenses d'investissement pour l'achat ou la location de véhicules d'entreprise à faibles et très faibles émissions : soit les véhicules électriques, hydrogènes, gaz et hybrides rechargeables, vélos, scooters, voitures sans permis compris; ainsi que l'installation et l'achat de bornes de recharge.

Les dépenses de soutien à l'achat sont prises en compte dans la limite de 20 000 euros par véhicule pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 euros par an pour l'amortissement de ladite aide.

Les dépenses de soutien à la location sont prises en compte dans la limite de 350 euros par véhicule et par mois.

La mise à disposition des services d'une conciergerie a pour objectif de répondre aux difficultés exprimées par les SAD notamment en terme de coût et de gestion de leur flotte de véhicules.

3 modalités de fonctionnement sont possibles :

- Option 1 : Achat, gestion et entretien d'une flotte de véhicules intégralement prise en charge par le SAD ;
- Option 2 : Délégation intégrale de l'achat, de la gestion et de l'entretien de la flotte à une conciergerie de la mobilité ;
- Option 3 : Formule mixte : Une partie de la flotte en achat, gestion directe et entretien par le SAD et une partie déléguée à l'achat, à la gestion et à l'entretien de la flotte par une conciergerie de la mobilité.

Programme 2 favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile :

Il s'agit de financer l'organisation de temps de coaching collectif et/ou d'actions qui viennent consolider les relations et la communication internes aux équipes.

Pour cela, il est donné aux Services Autonomie à Domicile la possibilité de faire appel à des prestataires et/ou recourir à du personnel formé.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Afin de permettre la réalisation :

- Du programme 1 de soutien à la mobilité des aides à domicile, volet aides à la constitution de flottes défini à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au SAD une participation financière d'un montant maximum de xxxx € au titre de l'année 2025.
- Du programme 2 favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile défini à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au SAD une participation financière d'un montant maximum de xxxx € au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière au titre de l'année 2025 prévue à l'article précédent sera acquittée pour les deux programmes en un seul versement sur l'exercice 2026 après signature de la présente convention par les deux parties.

ARTICLE 5 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SAD

I - Dans le cadre de la présente convention de financement, le SAD s'engage :

Programme 1 de soutien à la mobilité des aides à domicile, volet aides à la constitution de flottes :

- A mettre en œuvre le programme décrit à l'article 2 de la présente convention.
- A engager les fonds dédiés au plus tard pour le 31 décembre 2026 et à les affecter au financement du programme,
- A respecter le cadre lié à l'option choisie : 1/Achat, gestion et entretien d'une flotte de véhicules intégralement pris en charge par le SAD ; 2/ Délégation intégrale de l'achat, de la gestion et de l'entretien de la flotte à une conciergerie de la mobilité ; 3/ Une partie de la flotte en achat, gestion directe et entretien par le SAD et une partie déléguée à l'achat, à la gestion et à l'entretien de la flotte par une conciergerie de la mobilité.

Si choix 3 : ajouter :

- A respecter la répartition suivante : soit pour la partie de la flotte en achat gestion directe et entretien par le SAD : xxxx € et pour la partie déléguée à l'achat, à la gestion et à l'entretien de la flotte par une conciergerie de la mobilité : xxxx €.

Programme 2 favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile :

- A mettre en œuvre le programme décrit à l'article 2 de la présente convention.
- A engager les fonds dédiés au plus tard pour le 31 décembre 2026 et à les affecter au financement du programme,

L'annexe figurant à la présente convention détaille l'objet et la répartition du financement des deux programmes.

Et de manière générale le SAD, s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel.
- A mettre à disposition du Département tous documents (bons de commande, factures, convention...) justifiant de l'utilisation des fonds alloués.
- A porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du programme ou des programmes financés et à accepter le contrôle des services du Département,
- A conserver les pièces justificatives de ses dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par le Département,
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Si le porteur est une association

II - En outre, le SAD s'engage à transmettre le bilan des programmes et tous les documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation financière et notamment les documents relatifs à l'achat, la gestion et l'entretien et/ou la location des véhicules, mais aussi ceux relatifs aux actions menées dans le cadre du programme 2 pour organiser en interne des temps de coaching collectif et/ou de mener des actions qui viennent consolider les relations et la communication internes aux équipes.

Ces documents seront remis au Département au plus tard le xx xx xxxx :

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / Surlignage jaune : à compléter

Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière devra être adressé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 alinéa 6 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

Le porteur reconnaît être informé qu'en cas d'absence de transmission du bilan, un titre de recette du montant total de la participation financière sera émis afin d'obtenir le remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le SAD s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le SAD devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecals.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Un avenant sera établi après publication du décret fixant, pour 2026, le montant de l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques versée aux Départements par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

En outre, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour tout autre motif.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

Le SAD renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé au SAD de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

✚ Remboursement total : notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le programme financé n'a pas été mis en œuvre ; ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.

✚ Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le porteur a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

ARTICLE 14 : ANNEXE

Annexe : Détail des programmes pour l'année 2025

A Arras, le

A, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé**

Pour «Nom_de_l'organisme»

Le / La «Fonction»

Ludivine BOULENGER

«Prénom» «NOM»

ANNEXE : Détail des programmes pour l'année 2025

Conserver uniquement l'option choisie

Option 1 :

Achat, gestion et entretien d'une flotte de véhicules intégralement prise en charge par le SAD

Programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile, volet aides à la constitution de flottes		Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile	
Investissement 2025		2025	
Achat voiture électrique		Coaching collectif	
Location voiture électrique		Consolidation des relations et de la communication interne aux équipes.	
Achat voiture GPL		Autre (préciser cf. réponse AMI)	
Achat voiture sans permis			
Achat borne de recharge			
Achat vélo électrique			
Achat vélo			

Option 2 :

Délégation intégrale de l'achat, de la gestion et de l'entretien de la flotte à une conciergerie de la mobilité

Programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile, volet aides à la constitution de flottes		Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile	
Investissement 2025		2025	
Conciergerie		Coaching collectif	
		Consolidation des relations et de la communication interne aux équipes.	
		Autre (préciser cf. réponse AMI)	

Option 3 :

Une partie de la flotte en achat et gestion directe par le SAD et une partie déléguée à l'achat, la gestion et entretien de flotte par une conciergerie de la mobilité

Programme général de soutien à la mobilité des aides à domicile, volet aides à la constitution de flottes		Programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile	
Investissement 2025		2025	
Achat voiture électrique		Coaching collectif	
Location voiture électrique		Consolidation des relations et de la communication interne aux équipes.	
Achat voiture GPL		Autre (préciser cf. réponse AMI)	
Achat voiture sans permis			
Achat borne de recharge			
Achat vélo électrique			
Achat vélo			
Total en achat et gestion directe par le SAD			
Conciergerie			
Total Général			

Surlignage bleu : choisir entre les propositions / Surlignage jaune : à compléter

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 29 JUIN 2026

**MISE EN OEUVRE DU FONDS DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES SAD -
ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES 2025**

I. Eléments de contexte

L'article 20 de la loi du 8 avril 2024 « portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie » comporte un volet consacré au soutien à la mobilité des professionnels de l'aide à domicile et prévoit que les Départements, se portant candidat à ce dispositif, peuvent bénéficier d'une aide financière annuelle pérenne versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Son décret d'application du 13 août 2025 définit les modalités de répartition et d'utilisation du fonds mobilité qui sera versé par la CNSA au titre de l'année 2025 aux Départements retenus.

Ainsi, pour 2025, l'aide financière allouée au Département du Pas-de-Calais est de 2 219 962 €.

La Commission Permanente du 13 octobre 2025 a validé la candidature du Département au fonds mobilité à destination des Services Autonomie à Domicile conformément aux deux programmes proposés :

- Programme 1 : programme général de soutien à la mobilité ;
- Programme 2 : programme favorisant l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre les professionnels de l'aide à domicile.

II. Appel à Manifestation d'Intérêt et modalités d'octroi du soutien financier

Dans le cadre de ce dispositif, le Département a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) le 16 décembre 2025 auprès des SAD, avec une date limite de dépôt des candidatures fixée au 30 janvier 2026.

Les crédits disponibles au titre de l'année 2025 ont été répartis entre les 56

SAD ayant répondu à l'AMI en tenant compte du respect des critères repris dans le cahier des charges (annexe 1) et au prorata du nombre de salariés exerçant au titre de l'activité APA PCH réalisée par le SAD en 2025 pour un montant de 2 127 526,91€.

Concernant le programme 1 pour lequel il est consacré la somme de 1 909 254,19 €, il a été proposé aux SAD trois modalités de fonctionnement :

- Option 1 : Achat, gestion et entretien d'une flotte de véhicules d'entreprises à faibles ou très faibles émissions (2 ou 4 roues) intégralement pris en charge directement par le SAD.

31 SAD ont choisi cette option pour un montant total de 1 018 810,43€,

- Option 2 : choix du SAD de reverser les crédits à un tiers faisant office de conciergerie ayant pour rôle de mettre à disposition des véhicules en cas d'impératifs liés à la nécessité de services (véhicule en panne, nouveaux salariés non véhiculés...) et assurant la gestion de la flotte (entretien, assurance...).

18 SAD ont choisi cette option pour un montant total de 469 953,56€,

- Option 3 : formule mixte ; une partie de la flotte de véhicules en acquisition directe (option 1) et l'autre partie des crédits versés à une conciergerie (option 2).

7 SAD ont choisi cette option pour un montant total de 420 490,20€.

Concernant le programme 2, pour lequel il est consacré la somme de 218 272,72 €, il a été proposé aux SAD le financement :

- De temps de coaching collectif,
- D'actions venant consolider les relations et la communication internes aux équipes,
- D'autres actions favorisant les échanges de bonnes pratiques entre professionnels de l'aide à domicile.

15 SAD ont fait le choix du programme 2 pour un montant total de 218 272,72€, en plus du programme 1.

Il convient de signer une convention avec chaque SAD pour déterminer les obligations des parties et indiquer le montant du soutien financier apporté au titre de l'année 2025.

Les crédits au titre de l'année 2026 seront déterminés par décret et un avenant à la convention sera rédigé afin de préciser le soutien financier apporté à chaque SAD.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux 56 SAD mentionnés en annexe 2 une participation financière au titre de l'année 2025 d'un montant global de 2 127 526,91€: selon la répartition précisée dans l'annexe ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 56 SAD concernés, les conventions annuelles fixant les modalités de versement du soutien financier, dans les termes de la convention jointe en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit selon les modalités reprises au présent rapport :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - Prestataires associations	112 690 000,00	9 639 877,23	2 127 526,91	7 512 350,32

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 01/06/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-président du Conseil Départemental

SIGNE

Daniel MACIEJASZ